

SANTÉ AU TRAVAIL



RÉGION OYONNAX

COMITÉ DE SANTÉ AU TRAVAIL
RÉGION OYONNAX
RÈGLEMENT INTERIEUR

COMITÉ DE SANTÉ AU TRAVAIL RÉGION OYONNAX
305, rue Pierre et Marie Curie BELLIGNAT 01117 OYONNAX Cedex
Tèl. 04 74 77 89 21 - Fax 04 74 77 38 28
www.sante-travail-oyonnax.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE SANTÉ AU TRAVAIL RÉGION OYONNAX

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 18 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

I – MEMBRES

Adhésion

Peuvent adhérer à l'association toutes personnes physiques ou morales relevant du champ d'application de la Santé au Travail définie dans le Code du Travail, Titre II du Livre VI de la Quatrième partie, situées sur le territoire de compétence du Comité de Santé au Travail Région Oyonnax.

Les entreprises du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics ainsi que les entreprises du secteur agricole ne peuvent adhérer à l'association.

Contrat d'adhésion

Le contrat d'adhésion, dont le modèle est établi par le Comité de Santé au Travail Région Oyonnax, comporte notamment l'indication des divers établissements dans lesquels l'employeur occupe du personnel ainsi que les effectifs occupés dans chacun de ces établissements.

Les conditions d'admission sont précisées dans les statuts de l'association Comité de Santé au Travail Région Oyonnax, articles 5 & 6.

L'adhésion est effective après réception du contrat d'adhésion complété, signé et accompagné du règlement correspondant.

Après adhésion, le Comité de Santé au Travail Région Oyonnax communique à l'entreprise :

- ✓ Les coordonnées de l'équipe médicale (médecin, infirmier, assistante) qui lui est affectée.
Un salarié ne peut choisir son médecin du travail ni les membres de l'équipe médicale et pluridisciplinaire (équipe médicale + préventeur) qui peuvent être amenés à intervenir.
- ✓ Ses identifiants pour l'accès au portail Espace adhérents du site www.sante-travail-oyonnax.fr

Le Comité de Santé au Travail Région Oyonnax s'engage sur la confidentialité des données administratives de l'adhérent.

Les conditions de démission et de radiation sont définies dans les statuts.

Il est précisé que la radiation, prévue à l'article 7 des statuts de l'association, peut être notamment prononcée pour :

- ✓ Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au Travail,
- ✓ Opposition à l'accès aux lieux de travail,
- ✓ Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations,
- ✓ Absence de déclaration nominative annuelle des salariés,
- ✓ Non-paiement des factures.

Chaque année en fin d'exercice, les entreprises « non à jour » de leur cotisation, ou « non à jour » de la déclaration annuelle, après relances, sont radiées de l'association. L'information de la radiation est communiquée à la DDETS. Celle-ci procédera aux contrôles qu'elle entend faire. De même, chaque année, les membres du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle sont informés de la liste des entreprises radiées.

RÉADHESION

En cas de radiation, l'entreprise qui réadhère, s'engage à s'acquitter des frais de ré-adhésion en adressant à Comité de Santé au Travail Région Oyonnax le contrat de ré-adhésion complété, signé, accompagné du règlement. L'enregistrement du contrat permet la réactivation du compte de l'entreprise.

II – EXERCICE DES MISSIONS EN SANTÉ DU COMITÉ DE SANTÉ AU TRAVAIL RÉGION OYONNAX ET DE SES ADHÉRENTS

Dans le cadre du Projet de service et d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), l'association met à la disposition de ses adhérents les moyens pluridisciplinaires leur permettant de répondre à leurs obligations réglementaires en matière de Santé au Travail. L'association est agréée à cet effet par la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

II-1 Missions du service

Les missions des Services de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) se déclinent en quatre grands axes complémentaires entre eux :

- ✓ Action en entreprise,
- ✓ Conseil,
- ✓ Surveillance de l'état de santé,
- ✓ Traçabilité et veille sanitaire

Ces missions sont assurées par des professionnels de santé mais aussi des préventeurs, ergonomes, des techniciens et ingénieurs hygiène et sécurité, des psychologues du travail, des assistants en santé au travail.

II-2 Action en milieu de travail

L'action en milieu de travail permet une meilleure adéquation entre la santé du salarié et son poste de travail. L'équipe pluridisciplinaire est coordonnée par le médecin du travail. Elle intervient en relation avec les employeurs et les salariés.

L'aide à l'évaluation des risques professionnels, l'étude de poste, la participation au CSE, les conseils de prévention, la réalisation de la fiche entreprise, l'animation de campagnes d'information, mesures métrologiques, etc.... sont autant d'actions pour lesquelles vous pouvez mobiliser votre Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI)

II-3 Suivi de l'état de santé des salariés

Les salariés bénéficient d'un suivi individuel en fonction de leur âge, de leur état de santé, de leurs conditions de travail et des risques auxquels ils sont exposés. Le médecin du travail est libre de programmer le rythme des visites médicales dans le respect de la réglementation en vigueur.

Tous les salariés seront pris en charge par un professionnel de santé :

- ✓ Soit lors d'une Visite d'Information et Prévention (VIP). La VIP est assurée par un professionnel de santé. Une attestation est délivrée, celle-ci peut être adressée par courrier électronique auprès de l'employeur.
- ✓ Soit, lors d'une visite médicale, selon la classification du salarié, ou s'il existe des risques particuliers fixés par décret. La visite médicale est assurée par un médecin du travail. Un avis d'aptitude est délivré, il peut être adressé par courrier électronique auprès de l'employeur.

Les médecins du travail réalisent les visites médicales déterminant ou confirmant l'aptitude : embauche, reprise...

Les médecins du travail définissent les modalités de suivi individuel, les sessions de sensibilisation ainsi que les examens complémentaires.

II-4 Examens complémentaires et vaccinations

Les examens complémentaires et vaccinations relèvent de l'initiative du médecin du travail. La consultation et la prescription sont adaptées en fonction des salariés et des risques professionnels auxquels ils sont exposés. En règle générale, ces examens sont à la charge du Service de Prévention et de Santé au Travail. Par exception et dans le cadre de risques particuliers (travailleurs de nuit, risques biologiques), le médecin du travail peut prescrire des examens spécialisés complémentaires qui sont à la charge de l'employeur.

III – ORGANISATION DU COMITÉ DE SANTÉ AU TRAVAIL RÉGION OYONNAX ET DE SES ADHÉRENTS

III-1 L'employeur adhérent s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de Santé au Travail.

III-2 A l'adhésion, l'employeur adresse au Service de Prévention et de Santé au Travail un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre ainsi que les risques professionnels auxquels ils sont exposés :

Chaque début d'année l'employeur est tenu de mettre à jour son effectif salarié en effectuant la déclaration annuelle des effectifs à établir via l'Espace adhérents du site www.sante-travail-oyonnax.fr.

La déclaration nominative annuelle des effectifs engage le chef d'entreprise et permet au Comité de Santé au Travail Région Oyonnax:

- ✓ D'organiser l'action en milieu de travail,
- ✓ De quantifier les effectifs à suivre afin d'organiser la surveillance,
- ✓ D'avoir connaissance des éléments constitutifs de la facturation, à savoir l'effectif de l'exercice écoulé, ainsi que le nombre de salariés présents pour l'exercice en cours.

L'adhérent s'engage à informer le Comité de Santé au Travail Région Oyonnax de tout changement de situation survenant en cours d'année et notamment :

- ✓ Les variations d'effectif : embauches, sorties,
- ✓ L'évolution dans la situation des postes de travail des salariés,
- ✓ Le changement d'adresse de l'entreprise,
- ✓ Le changement de cabinet comptable si celui-ci dispose d'un mandat auprès du Comité de Santé au Travail Région Oyonnax,
- ✓ L'évolution de la situation juridique : mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire, plan de sauvegarde de l'emploi, cession d'activité, changement de dénomination, cessation d'activité, etc...,
- ✓ Changement de SIREN pouvant entraîner un contrat d'adhésion pour la nouvelle structure.

III-3 L'adhérent communique au Comité de Santé au Travail Région Oyonnax l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leurs missions :

- ✓ Document unique d'évaluation des risques professionnels,
- ✓ Fiche d'exposition aux risques,
- ✓ Fiche de données de sécurité,
- ✓ Etc...

L'adhérent s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire ou à toute autre personne intervenant dans le cadre de l'article L.4644-1 du Code du travail, d'accéder librement aux lieux de travail.

III-4 Convocation à la visite

Les convocations sont établies nominativement, en fonction des priorisations définies par le projet de service et le médecin du travail. Elles tiennent compte de la nature des examens à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens.

En cas d'empêchement prévisible, l'adhérent a l'obligation d'en avertir le service, de façon qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés.

Tout rendez-vous, non respecté et non signalé au moins 48 heures ouvrées à l'avance, donnera lieu à une facturation supplémentaire.

Pour un même salarié : si une première puis une seconde convocation sont annulées, ce salarié ne sera plus convoqué sur l'année N, sauf sur demande expresse de l'adhérent.

En cas de demande de visite préalable à l'embauche ou de reprise : l'employeur doit en faire la demande 15 jours avant la date de l'embauche et en cas de reprise dès la connaissance de cette date.

III-5 Caractère obligatoire du suivi individuel

Il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire du suivi individuel de l'état de santé. L'adhérent engage sa responsabilité si ses salariés ne bénéficient pas du suivi individuel. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la déclaration annuelle des effectifs le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs. Bien que le service prenne en charge les convocations, c'est à l'employeur de s'assurer que ses salariés sont suivis dans les temps et, le cas échéant, de faire une demande de visite au Service de Prévention et de Santé au Travail dans les délais si celle-ci n'a pas été programmée.

Afin que les visites médicales soient efficaces, il est rappelé qu'il est à la charge de l'employeur de prévoir un interprète, y compris pour le langage des signes, sans lien hiérarchique avec le salarié.

III-6 Membres correspondants

Comme défini dans les statuts, sont membres correspondants les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention et adhérents du service Comité de Santé au Travail Région Oyonnax. La réglementation issue du Code du Travail concernant le suivi individuel des salariés est appliquée au personnel des établissements précités.

IV – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SANTÉ AU TRAVAIL RÉGION OYONNAX

IV-1 La contrepartie mutualisée de l'adhésion

La cotisation est mutualisée entre tous les adhérents et a pour objectif de couvrir les frais de fonctionnement du service leur permettant de répondre à leurs obligations légales.

A l'adhésion :

- ✓ Un droit d'entrée par salarié couvrant les frais de dossier,
- ✓ Une cotisation fixe par salarié pour la 1ère année.

Les années suivant l'adhésion :

- ✓ La cotisation annuelle correspond à un forfait pour un service global. Elle est calculée en fonction du nombre de salariés déclarés.

IV-2 Nouveaux salariés

Un nouveau salarié n'ayant pas été inclus dans la facture d'appel de cotisation de l'année en cours, fera l'objet d'une facturation complémentaire « nouveaux noms ».

IV-3 Montant et appel de la cotisation

Les montants et taux d'appel des cotisations sont déterminés par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale approuve les modalités et les bases de calcul des cotisations proposées par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie d'adhérents. L'ensemble de nos tarifs de facturation est disponible sur notre site www.sante-travail-oyonnax.fr.

Les adhérents s'engagent à fournir au Service de Prévention et de Santé au Travail tout élément susceptible de permettre de contrôler l'exactitude de leurs déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

IV-4 Conditions de paiement

Les adhérents sont invités à s'acquitter de leur cotisation dans les délais. Les cotisations sont dues selon l'échéance mentionnée sur la facture.

En cas de retard de paiement le compte de l'adhérent sera suspendu et aucune convocation ne sera envoyée.

La réouverture du compte ne pourra se faire qu'après le paiement intégral des sommes dues et des droits d'adhésions générés par cette éventuelle ré-adhésion.

IV-5 Modalités de règlement

Les cotisations sont payables par :

1. Virement,
2. Chèque.

V – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION COMITÉ DE SANTÉ AU TRAVAIL RÉGION OYONNAX

V-1 L'instance dirigeante : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration paritaire, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur. Le Président et son représentant, le Directeur Général du service, mettent en application les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Modalités envisageables pour la procédure de désignation, à défaut d'accord entre les partenaires sociaux ou de dispositions réglementaires :

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'Administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique). Cette sollicitation doit intervenir au moins 5 semaines avant la date du prochain renouvellement A défaut de désignation par une Organisation (au niveau du territoire du SPSTI) avant le renouvellement du Conseil, l'association saisira le siège régional ou national de l'Organisation pour obtenir une/des désignation(s).

Il sera utile de préciser les règles applicables en cas de désignations incomplètes ou non consensuelles, à défaut de précision réglementaire ou d'un accord des partenaires sociaux.

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (siège national) du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande. Au terme de ce délai, trois situations peuvent se produire :

- ✓ Il n'y a aucune réponse auquel cas le Conseil d'Administration conservera sa composition issue des premières désignations,
- ✓ Le nombre des personnes désignées par les Organisations suite à cette nouvelle demande est équivalent à celui des postes restant à pourvoir. Ils entrent alors en fonction pour le temps restant à courir du mandat en cours,
- ✓ Le nombre de personnes désignées par les Organisations suite à cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir auquel cas il appartiendra à la prochaine Assemblée Générale de se prononcer afin de pourvoir les postes non encore pourvus.

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes à pourvoir le seront, dans ce cas, à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale. Si le nombre de personnes désignées est égal ou inférieur aux nombres de postes à pourvoir, l'Assemblée Générale prendra seulement acte de leur désignation.

Répartition des voix en cas de collège incomplet :

En cas de désignation partielle des membres du Conseil, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Et en cas d'excédent de désignations au regard du nombre de sièges à pourvoir, à défaut de précision réglementaire ou d'un accord des partenaires sociaux on pourra considérer les hypothèses suivantes :

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les Organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les Organisations syndicales représentatives de salariés, excèdent en nombre

celui des postes à pourvoir dans le collège concerné les Organisations de chaque collège en sont informées en les invitant à une recherche de consensus. Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir 15 jours après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée Générale de départager par un vote les personnes désignées qui siègeront au Conseil d'Administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

V-2 L'instance de surveillance : Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle est constituée conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

V-3 La Commission Médico Technique

Conformément aux dispositions légales, la Commission Médico Technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

La Commission Médico Technique est composée comme suit :

- ✓ Du Président du service et / ou du Directeur Général qui en assume la présidence,
- ✓ Des médecins du Travail,
- ✓ Des IPRP, des infirmières et des assistantes médicales,
- ✓ Le Président, ou le Directeur Général, se réserve le droit d'inviter à une réunion de la CMT tous autres salariés, ou tiers extérieurs, dont la présence est jugée nécessaire.
- ✓ Elle élabore son règlement intérieur. Celui-ci est communiqué et validé par le Conseil d'Administration.

V-4 Le projet pluriannuel de service

L'association établit un projet au sein de la Commission Médico Technique, lequel projet est soumis pour approbation au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association.

Ce projet de service permet de prioriser les actions et de déterminer les modes de suivi réciproques. Il est consultable sur notre site www.sante-travail-oyonnax.fr.

V-5 L'agrément

En application des dispositions législatives et réglementaires, le SPSTI fait l'objet d'un agrément pour une période de cinq ans, renouvelable, par le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), après avis du médecin inspecteur du travail, lequel agrément autorise et encadre la mission du Service.

V-6 Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Conformément à la réglementation en vigueur, un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est conclu avec le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale (CARSAT), et après avis du comité régional de prévention des risques professionnels. Ce CPOM est établi à partir d'actions prioritaires dans le projet de service.

L'association informe les adhérents de la conclusion de ce contrat, qui leur est opposable.

VI – CONTREPARTIES DE L'ADHÉSION Á L'ASSOCIATION COMITÉ DE SANTÉ AU TRAVAIL RÉGION OYONNAX

Passant de Médecine du Travail à la Santé au travail en 2004, nos missions gardent pour objectif unique « d'éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail (Article L. 4622-2 du Code du travail) ». Pour ce faire, notre stratégie globale de prévention s'articule autour de 4 grands axes, récemment confortés et rééquilibrés par le décret 2017 relatif à la « modernisation de la médecine du travail » : Surveillance de l'état de santé, Action en entreprise, Conseil et Traçabilité & veille sanitaire. Vous pouvez consulter plus en détail ces missions via notre site www.sante-travail-oyonnax.fr

VII – LITIGES

L'adhérent et le Comité de Santé au Travail Région Oyonnax s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés qui pourraient survenir entre eux, qui résulteraient de l'application des statuts ou du règlement intérieur. Ils s'engagent à saisir un médiateur accepté par les deux parties avant toute action éventuelle auprès du TGI de Bourg en Bresse qui est la juridiction compétente.

VIII – COMMUNICATION, CONFIDENTIALITÉ & INFORMATISATION

VIII-1 L'association est soucieuse de préserver la confidentialité de vos données administratives et comptables.

VIII-2 Emailings et newsletters, l'adhérent donne son consentement à recevoir ce type de message (ou sous tout autre format numérique).

VIII-3 Les informations recueillies sont nécessaires à l'inscription. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat du service. Conformément aux directives de la CNIL et en application des articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 31/01/2017 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant. Si l'adhérent souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il informe le Comité de Santé au Travail Région Oyonnax par email à contact@sante-travail-oyonnax.com.

Règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'Administration,
Fait à Bellignat, Le 1er avril 2022

La Présidente du Conseil d'Administration
Mme GOILLON Catherine

Le Président Délégué
M. Jean Michel MANDUCHER

La Secrétaire
Mme Karine RODRIGUES

Le Trésorier
M. Julien DUBREUIL